



Code pénal

Article 223-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 04 août 2021

Version en vigueur du 01 janvier 2002 au 19 mai 2011

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-31)
Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-31)
Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-20)
Section 1 : Des risques causés à autrui (Articles 223-1 à 223-2)

Article 223-1

Version en vigueur du 01 janvier 2002 au 19 mai 2011

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.